

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

Etai^{ent} présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauconne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : Mme Emmanuelle BAVEREL Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thise : M. Pascal DERIOT Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etai^{ent} absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Novillars : M. Bernard LOUIS Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Olivier LEGAIN

Procurations de vote : M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoît VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

Délibération n°2022/006184

Rapport n°52 - Projet de Grande Bibliothèque – Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage

Projet de Grande Bibliothèque
Autorisation de signature de la convention
confiant la maîtrise d'ouvrage de l'opération à Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Lors de ses séances des 24 mai et 12 octobre 2018, le Conseil Communautaire a successivement déclaré d'intérêt communautaire l'opération de la future Grande Bibliothèque et décidé de lancer les études correspondantes.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention par laquelle l'Etat confie à Grand Besançon Métropole la maîtrise d'ouvrage de la partie qui le concerne dans cette opération à savoir la bibliothèque universitaire.

I. Rappel du contexte de l'opération

Lors de ses séances des 24 mai et 12 octobre 2018, le Conseil Communautaire a successivement déclaré d'intérêt communautaire l'opération de la future Grande Bibliothèque et décide de lancer les études correspondantes.

La future Grande Bibliothèque regroupera la bibliothèque d'agglomération, la bibliothèque universitaire de Lettres et Sciences Humaines et la bibliothèque d'étude et de conservation. Elle sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage conjointe de Grand Besançon Métropole et de l'Université. L'Etat, via les Ministères de la Culture et celui de l'Enseignement Supérieur, est également impliqué dans la conception de la Grande Bibliothèque et de son financement.

A ce jour Grand Besançon Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la construction de la future Grande Bibliothèque, en partenariat avec l'Université de Franche-Comté.

Dans ce cadre, un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement constitué autour de l'agence GUEDOT (mandataire), portant sur une mission complète. Les phases ESQUISSE, DIAGNOSTIC et APS ont été réalisées et rémunérées, les études sont aujourd'hui au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) qui doit être rendu le 18/07/2022.

II Maîtrise d'ouvrage des travaux

Dans cette perspective, il convient de conclure une convention par laquelle l'Etat confie à Grand Besançon Métropole, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Cette délégation concerne les études de maîtrise d'œuvre et les travaux jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement, intégrant l'ensemble des aménagements de la partie universitaire de la Grande Bibliothèque définis dans l'avis du recteur sur le dossier d'expertise, valant programme technique de construction.

A l'issue de la réception totale de l'opération par le maître d'ouvrage, les surfaces attribuées à l'UFC seront livrées à l'Etat avec l'objectif prévisionnel de fin 2026. Cette livraison s'entend hors déménagements et installations des équipements.

III Coût prévisionnel

Le coût global prévisionnel, toutes dépenses confondues, s'élevait à 65 612 400 € lors de l'approbation du dossier d'expertise par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté le 8 juillet 2021.

Il a été réévalué à 70 825 375 € TTC, soit 72 937 378 € TTC Toutes Dépenses Confondues (TDC) y compris 1^{er} équipement, lors du comité de pilotage du 4 février 2022.

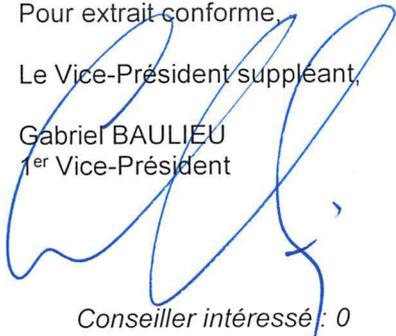
La part universitaire, hors premiers équipements financés par l'Etat, a été fixée lors du COPIL du 4 février 2022 à 19 908 808 € HT. En ajoutant le coût des premiers équipements estimé à 1 760 000 € HT (soit 2 112 000 € TTC), le coût global toutes dépenses confondues de la partie universitaire est de 21 668 808 € HT (soit 26 002 570 € TTC).

Des subventions sont programmées et attendues en provenance des partenaires suivants : l'Etat, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs, l'Union Européenne et l'Université de Franche-Comté.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention par laquelle l'Etat confie à Grand Besançon Métropole la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction de la Grande Bibliothèque;**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Préfecture de région
Bourgogne Franche-Comté

Rectorat de l'Académie
de Besançon

Grand Besançon
Métropole

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'OPERATION « Grande Bibliothèque – partie universitaire »

Entre :

L'Etat, Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, représenté par Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, assisté de Madame la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon

d'une part,

et

Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2022 dont extrait ci-annexé

d'autre part,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 1990 portant exercice par les collectivités territoriales ou leurs groupements de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales ;

Vu la circulaire d'application n°95-16 du 11 mai 1995 relative à la déconcentration des investissements techniques touchant aux constructions universitaires ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 janvier 2002 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux collectivités locales pour les constructions universitaires lorsqu'elles exercent la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2018 confiant la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre à la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;

Vu l'avis favorable du recteur portant sur le dossier d'expertise relatif à l'opération « Grande Bibliothèque à Besançon – partie universitaire » en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'agrément préfectoral relatif à l'opération précitée en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022/005998 en date du 23 février 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention

L'objectif des signataires est de construire la Grande Bibliothèque à Besançon.

Dans cette perspective, la présente convention porte sur les études de maîtrise d'œuvre, les travaux jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement, intégrant l'ensemble des aménagements de la partie universitaire de la Grande Bibliothèque définis dans l'avis du recteur sur le dossier d'expertise, valant programme technique de construction.

L'Etat confie à Grand Besançon Métropole, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus, Grand Besançon Métropole étant ainsi dénommée « le maître d'ouvrage »

Article 2 : Lieu d'implantation

Le bâtiment sera construit sur la parcelle référencée AV 8, située 6 Avenue du Huit mai 1945 à Besançon, d'une contenance de 4 736 m², appartenant à Grand Besançon Métropole.

Article 3 : Financement

Le coût global prévisionnel, toutes dépenses confondues, s'élevait à 65 612 400 € lors de l'approbation du dossier d'expertise par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté le 8 juillet 2021.

Il a été réévalué, toutes dépenses confondues (y compris premiers équipements pour l'UFC), à 72 937 378 € TTC Toutes Dépenses Confondues (TDC), lors du comité de pilotage du 4 février 2022.

La part universitaire, hors premiers équipements financés par l'Etat, a été fixée lors du COPIL du 4 février 2022 à 19 908 808 € HT. En ajoutant le coût des premiers équipements estimé à 1 760 000 € HT (soit 2 112 000 € TTC), le coût global toutes dépenses confondues de la partie universitaire est de 21 668 808 € HT (soit 26 002 570 € TTC).

Le plan de financement validé lors du COPIL du 4 février 2022 est le suivant :

	Etat	Région	Département	GBM	FEDER	UFC
CPER 2015-2020	283 000					
Contrat métropolitain		4 548 000		1 700 000		5 300 000
CPER 2021-2027	2 300 000	5 400 000				
Autres sources			373 950	147 678	1 468 180	500 000 (*)
Total	2 583 000	9 948 000	373 950	1 847 678	1 468 180	5 800 000

Les conditions d'attribution des subventions sont établies dans le cadre de conventions signées entre le maître d'ouvrage et chacun des partenaires financiers de l'opération.

Le programme technique de construction (PTC) de l'opération fixant notamment les objectifs et la consistance du projet, a été approuvé par décision de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon le 19 janvier 2022. Il est annexé à la présente convention.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

L'Etat confie à Grand Besançon Métropole, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie ci-dessus.

L'opération sera menée par la collectivité territoriale sur la base des caractéristiques du projet fixées dans la décision d'approbation du programme technique de construction.

A l'issue de la réception totale de l'opération par le maître d'ouvrage, les surfaces attribuées à l'UFC seront livrées à l'Etat avec l'objectif prévisionnel de fin 2026. Cette livraison s'entend hors déménagements et installations des équipements.

Le maître d'ouvrage s'engage à associer étroitement à la mise en œuvre de l'opération Monsieur le Préfet de région, Madame la Rectrice de région académique, l'ingénieur régional de l'Equipement, ainsi

que Monsieur le Président de l'UFC ou son représentant. Des instances de validation réunissant les représentants des parties concernées par l'opération seront organisées par le maître d'ouvrage en phase Etudes (APD et Projet).

Pendant le déroulement des travaux, les services de l'Etat ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées au maître d'ouvrage qui en évaluera la faisabilité au vue du budget alloué à l'opération et du programme technique de construction approuvé.

En cas de désaccord persistant sur les différentes phases du projet, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de poursuivre l'opération dans le respect des principes posés par la convention et le programme de l'opération.

Article 5 : Remise des immeubles à l'Etat

5.1 - La réception des travaux sera prononcée par le maître d'ouvrage. Cette dernière veillera à ce que les représentants de l'Etat et de l'établissement d'enseignement supérieur assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre et de la décision de réception prise par le maître d'ouvrage sera adressée au Recteur de région académique.

5.2 - Les surfaces dédiées à l'UFC seront remises gratuitement et en pleine propriété à l'Etat après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la collectivité territoriale ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La remise en pleine propriété à l'Etat interviendra conformément aux dispositions visées à l'article 6 ci-après.

Toute remise partielle correspondant à une mise en fonctionnement fractionnée des bâtiments ne pourra intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

5.3 - La remise à l'Etat des surfaces dédiées à l'UFC doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal de remise signé de la collectivité territoriale, maître d'ouvrage, et de l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) représenté par le Recteur d'Académie.

Au procès-verbal de remise à l'Etat, sera annexé, en deux exemplaires, un dossier constitué des pièces suivantes :

a) Pièces administratives

- Arrêté de permis de construire et ses annexes.
- Marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination sécurité-prévention-santé, et de travaux.
- Procès-verbaux de réception.
- Attestation d'assurance des maîtres d'œuvre et entreprises titulaires des marchés.

b) Pièces techniques

- Plans d'exécution des ouvrages.
- Bilan des surfaces créées, utiles et de plancher.
- P.V. des réunions de chantier.
- Plan de récolement des Voiries Réseaux Divers
- Notices de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements techniques liés au bâtiment.
- Procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mis en œuvre s'il en existe.

c) Pièces relatives à la sécurité

- Plans des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment.
- Rapport final du contrôle technique relatif à la sécurité des personnes.
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

5.4 - La remise des ouvrages transfère à l'Etat (Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) les droits et obligations du propriétaire à l'exception de ce qui est prévu à l'article 5.5 ci-après.

5.5 - Entrent dans la mission du maître d'ouvrage la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise, avec des tiers ou avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, à l'exception des actions en garantie biennale et décennale qu'il appartiendra à l'Etat propriétaire d'engager. La collectivité maître d'ouvrage fournira, lors de la remise des ouvrages, avec les pièces administratives indiquées ci-dessus, une attestation d'assurance dommages-ouvrage.

Article 6 : Propriétés des ouvrages

En cas d'inutilité de l'ouvrage pour le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, la collectivité sera consultée préalablement à tout changement d'affectation pour satisfaire les besoins de l'Etat ou tout projet de cession.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants et prendra fin à l'échéance de la garantie du parfait état d'achèvement. Toute autre prolongation de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles précédents de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi par l'un des cocontractants d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une des deux parties, un dédommagement des frais déjà engagés sera versé à l'autre partie. Le montant de cette indemnisation sera défini dans le cadre d'une transaction à conclure entre les parties.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Besançon, le

La Rectrice de région académique
Chancelière des universités

Le Président
de Grand Besançon Métropole

Le Préfet de région

LISTE DES ANNEXES

1. Délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2022
2. Avis du recteur sur le dossier d'expertise valant Programme Technique de Construction (PTC)